

MEMOIRE

POUR les Concessionnaires du privilége des voitures de place, & autres y réunies.

PAR lettres-patentes du 17 février 1779, enregistrées au parlement de Paris, le 26 du même mois, le roi a cédé au sieur Perreau, pour trente années commencées le premier avril suivant:

1°. Un droit de *six sous* par jour, à percevoir sur chaque carosse appellé de *remise*;

2°. Le privilége exclusif des carosses de place, dans la ville & fauxbourgs de Paris;

3°. Celui des petites voitures des environs de la même ville.

4°. Les messageries de *Pontoise*, *Creil*, *Chantilly*, *Dammartin*, *Nanteuil-Haudouin*, *Senlis*, & *Brie-Comte-Robert*.

Cette cession a été consentie, à la charge par les cautions de Perreau, de *consigner sans intérêts, pendant la durée du traité*, une somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de payer, à la décharge du roi, celle de cent mille livres aux précédens fermiers des mêmes droits: indépendamment de ce prix, ils ont été soumis au paiement d'une redevance annuelle de 15,000 livres en faveur de l'hôpital général, & tenus à une dépense indispensable de deux millions deux cents mille livres pour les frais des établissemens & objets relatifs à leur exploitation, ensorte que leur mise de fonds est de sept millions huit cents mille livres dont le remboursement doit suivre nécessairement l'époque immédiate de la cessation du traité. Les concessionnaires ont perçu sans trouble, jusqu'au 13 juillet 1789, les droits dont la jouissance leur avoit été cédée en représentation de l'intérêt de cette somme; mais dès-lors cet esprit d'insurrection qui a fait confondre par la multitude les principes d'une liberté sage avec le désordre & l'infraction aux loix, a tellement influé sur les redevables de ces droits, que nonobstant les décrets de l'assemblée nationale, qui ont maintenu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes les contributions existantes; que nonobstant deux ordonnances de la municipalité de Paris, imprimées & affichées, qui, d'après l'esprit de ces décrets, ont accordé toute protection à l'exécution du traité que les concessionnaires avoient fait avec le gouvernement, ils n'ont pu obtenir des loueurs de carosses de place & de remises, le paiement du prix des traités particuliers qu'ils avoient faits avec eux; ces loueurs n'ont même



fait depuis aucune déclaration de leurs voitures, & ils ont opiniâtrement ſoutenu que le roulage des carroſſes de louage devoit être libre & dégagé de toute contribution, comme l'eſt celui des caroſſes & autres voitures quelconques qui appartiennent à des particuliers qui ſont en bien plus grand nombre que les premiers: les loueurs ont porté leur prétention à l'aſſemblée nationale, & les conceſſionnaires, ſans s'expliquer ſur le fonds de cette prétention, s'en ſont entièrement rapportés à la ſageſſe du ſénat auguſte; mais ils ont obſervé que dans la ſituation des choſes, & *ſoit qu'on ſupprime, ſoit qu'on altère le privilége*, leur traité avec le gouvernement ne ſauroit ſubſiſter, & ils ont ſupplié, le 4 février 1790, l'aſſemblée nationale, par l'organe de M. le préſident, d'en prononcer la réſiliation en les admettant à compter de clerc à maître.

Les conceſſionnaires ſe ſont adreſſés en même-temps aux miniſtres des finances, & leur ont fait les mêmes demandes, en leur faiſant connoître l'impoſſibilité où ils étoient de continuer le ſervice autrement que pour le compte du roi.

Leurs demandes n'ont point été accueillies; on a penſé que la ceſſation du privilége pouvoit n'être qu'une ſuſpenſion momentanée; mais on a reconnu que, puiſqu'ils étoient privés d'une jouiſſance repréſentative de l'intérêt des fonds qu'ils avoient conſignés au tréſor royal, il n'étoit pas juſte que l'état jouît, à leur préjudice, du bénéfice de ces fonds. En conſéquence, il leur a été accordé une ſomme de 280,000 liv., pour leur tenir lieu de ces intérêts, depuis le premier juillet 1789, juſqu'au premier juil-

let 1790; mais, non-ſeulement cette ſomme qui leur a été payée en aſſignations ſuſpendues ſur les domaines, ne les a pas remplis de ce qui leur revenoit, eu égard à leur miſe de fonds de 7 millions 800 mille livres; mais forcés de convertir ces effets pour faire honneur à leurs engagemens, il ont perdu vingt pour cent, ainſi quils en juſtifieront, enſorte que la ſomme reçue s'eſt trouvée réduite à 224,000 livres, & qu'ils ſont entièrement à découvert pour les intérêts échus depuis le premier avril 1790.

Les conceſſionnaires ont fait des repréſentations ſur la double injuſtice qu'ils éprouvoient : la première, en ce qu'on ne leur avoit pas payé les intérêts ſur la totalité de leur miſe de fonds; la deuxième, en ce qu'on leur avoit donné en paiement des 280,000 livres des effets ſur leſquels ils avoient perdus 56,000 livres : mais il n'a encore été rien décidé ſur leurs repréſentations.

Dans ces circonſtances, & pendant que les conceſſionnaires ſollicitoient une déciſion, l'aſſemblée nationale a ſtatué ſur le privilége des grandes meſſageries. Les conſéquences déduites du décret relatif ont porté le dernier coup au privilége des petites voitures des environs de Paris & des meſſageries y réunies. Des carroſſes de place & de remiſes viennent ſe placer à l'entrée de leurs bureaux, & y attendent, & provoquent les voyageurs; des affiches mêmes ont été appoſées aux portes de ces mêmes bureaux, pour indiquer des entrepreneurs particuliers qui annoncent de meilleures voitures & de plus grandes facilités, en ſorte

que les conceſſionnaires dont les recettes ſont inférieures aux dépenſes, ont été forcés d'arrêter, le 15 ſeptembre, la ceſſation abſolue de tout ſervice pour le 15 octobre prochain ; mais en prenant cette délibération, ils en ont informé, par une lettre du même jour, M. le préſident du comité des finances, ainſi que M. le contrôleur-général, afin qu'il ſoit pourvu, s'il eſt jugé néceſſaire, à ce ſervice ; ils ont même remis, quelques jours après, à ce miniſtre & à M. d'Ogny, une ampliation de leur délibération dont ils croient devoir préſenter ici la teneur, pour faire connoître bien poſitivement la conduite qu'ils ont tenue dans la poſition fâcheuſe dans laquelle ils ſe ſont trouvés depuis l'époque de la révolution.

Délibération du 15 ſeptembre ~~1789.~~ 1790

La compagnie ayant été convoquée le 9 janvier dernier, pour délibérer ſur le parti qu'il lui convenoit de prendre dans la criſe où elle ſe trouvoit, & de décider s'il falloit abandonner ou ſoutenir l'entrepriſe, il fut arrêté dans l'aſſemblée du 13 du même mois (compoſée de MM. Gougenot, Baulny, Hurel, Nouette, Leger de Novion, Leſénéchal, Monmerqué, Nardot, Nouette de Lorme, Auguyé, Olivier, Barrairon, de la Terrie, de Gerando & de Mory) & à la pluralité des voix ; « que les » loueurs de place & de caroſſes de remiſes refuſant de » payer le prix fixé par leurs baux ou par les lettres-pa» tentes, & les officiers de juſtice, tant de police que du » châtelet, ne pouvant vaincre cette réſiſtance, il étoit

» de toute impoſſibilité de ſoutenir le ſervice ſans s'expo-
» ſer à de nouvelles dépenſes, dont on ne pouvoit, dans
» l'état des choſes, eſpérer d'être dédommagé ; qu'en con-
» ſéquence, il étoit indiſpenſable d'abandonner le ſervice,
» de faire vendre les chevaux, les voitures, les approviſion-
» nemens de toute eſpèce, de réformer les commis qui ne
» ſeroient pas néceſſaires pour les intérêts de la ſociété ;
» que cependant il ſeroit ſurſis à cette réforme géné-
» rale juſqu'au mercredi 20 du même mois de janvier, dans
» l'eſpérance que M. le premier miniſtre des finances pour-
» roit avant cette époque faire connoître ſes intentions ſur
» la conſervation de l'exploitation, mais pour le compte
» du roi ».

Le mercredi ſuivant 20 janvier, la compagnie s'aſſembla, ainſi qu'il avoit été convenu, pour prendre un parti définitif ; mais, ſur ce qu'il fut obſervé que M. le contrôleur-général n'avoit pu travailler avec M. le premier miniſtre des finances & lui rendre compte de l'état des choſes, & que M. le contrôleur-général paroiſſoit déſirer que la compagnie ne ſe déterminât pas à abandonner tout de ſuite l'affaire, & qu'elle ſuſpendît encore quelque tems à prendre un parti définitif ; il fut reconnu qu'il pourroit y avoir de « l'inconvénient à ceſſer ſur le champ le ſer-
» vice, ſans attendre les ordres du miniſtre, que la com-
» pagnie avoit prévenu de ſes intentions ; & cependant
» la compagnie ne pouvant continuer ce ſervice ſans ſe
» conſtituer dans de nouvelles dépenſes en pure perte pour
» elle, il fut arrêté que la délibération du 13 du même mois,
» ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur, mais qu'il

» feroit encore furfis jufqu'au premier février à la vente
» des chevaux, fourages & voitures de la compagnie,
» ainfi qu'à la réforme des commis qui ne feroient pas
» néceffaires; mais que, s'il n'y avoit pas de décifion
» du miniftre, le premier février fuivant, fur la confer-
» vation de la régie pour le compte du roi, le fervice
» feroit abandonné & qu'il feroit procédé aux ventes &
» réformes ci-deffus; qu'au furplus les commiffaires de la
» compagnie infifteroient de nouveau auprès du miniftre
» pour obtenir une décifion ».

Les commiffaires ont envain infifté, le miniftre s'eft toujours refufé de donner à cet égard aucune décifion, aucune efpérance, même relative; il s'eft feulement déterminé à faire remettre à la compagnie une fomme de 280,000 l. en affignations fufpendues fur les domaines, pour les intérêts du premier juillet 1789 au premier juillet 1790; mais non-feulement cette fomme n'a pas rempli la fociété des intérêts dont elle étoit en fouffrance eu égard à fa mife de fonds; mais forcée même de convertir ces effets, pour faire honneur à fes engagemens, elle a perdu vingt pour cent, ainfi qu'il eft conftaté par le certificat de l'agent de change; en forte que la fomme reçue s'eft trouvée réduite à 224,000 l. & que la compagnie eft entièrement à découvert des intérêts échus depuis le premier avril 1790.

Depuis cette époque, les recettes n'ont pu fuffire aux dépenfes; cependant, & d'après les confeils de perfonnes en place, la compagnie s'eft bornée à réduire le fervice & le nombre de fes employés, dans l'attente que le gouvernement viendroit encore à fon fecours, ou prendroit un

parti relativement à ſon exploitation; mais, fruſtrée, juſqu'ici, dans ſon attente, & dans l'impoſſibilité abſolue de ſubvenir aux dépenſes qu'exigeroit la continuation du ſervice, ſur-tout d'après les conſéquences déduites du décret de l'aſſemblée nationale, concernant les grandes meſſageries, il a été adreſſé, à chacun des aſſociés en nom, une lettre de convocation, pour cejourd'hui 15 ſeptembre, par laquelle, en rappellant les délibérations priſes dans les aſſemblées générales des 13 & 20 janvier dernier, il a été annoncé que, d'après l'eſprit de ces délibérations, la ceſſation abſolue de l'exploitation ſeroit définitivement arrêtée pour le premier octobre prochain, à moins que dans l'aſſemblée convoquée il ne fût convenu de prendre un autre parti, & qu'il ſeroit écrit en conſéquence, ſoit à M. le préſident du comité des finances de l'aſſemblée nationale, ſoit à M. le contrôleur-général & à M. de la Millière, en faiſant remarquer aux uns & aux autres l'omiſſion qui a été faite de la créance de la compagnie dans les tableaux de la dette publique des premier, 14 & 18 août dernier. Et MM. Nouette, Léger de Novion, de Mory, de la Terrie, Leſénéchal, Olivier, Hurel, Gougenot & Barrairon, s'étant rendus, en vertu des lettres de convocation, pour délibérer ſur la poſition où ſe trouve la compagnie, & après s'être fait repréſenter les délibérations des 13 & 20 janvier dernier, dont il eſt parlé ci-devant, & en avoir fait très-attentivement lecture entière, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que, pour ne pas mettre en danger les intérêts communs de la ſociété, tout ſervice ſeroit abandonné, à compter du 15 octobre prochain

chain, & qu'il ſera procédé ſucceſſivement, même avant ladite époque, s'il y a lieu, mais par le miniſtère d'un officier public & à la ſuite d'un inventaire, qui ſera fait ou vérifié par un commiſſaire nommé par M. le contrôleur-général, à la vente des chevaux, voitures, fourages & approviſionnemens de toute eſpèce, & à la réforme des commis & différentes perſonnes attachés à l'entrepriſe, autres que ceux ci-après, qui ſont jugés proviſoirement néceſſaires, ſoit pour dreſſer les comptes, ſoit pour la ſuite de la liquidation de l'affaire, ſavoir : M. Deſeſſard, Receveur-général; M. Civet, Directeur; M. Chevalier, inſpecteur; & M. le Jeune, commis aux expéditions, & en outre, un portier dans chacun des dépôts.

Qu'en conſéquence, les commis ſupprimés ſeront prévenus que leurs appointemens ceſſeront à compter du 15 octobre, ſauf à l'égard du ſieur Lambert, inſpecteur, à cauſe de ſa tournée de recouvrement; & que M. de Marcilly ſera prié de continuer & d'accélérer, autant qu'il ſera poſſible, la vérification & la formation des comptes.

Au ſurplus, les commiſſaires que la compagnie a déja nommés pour ſuivre le rembourſement de ſes fonds d'avance & l'entière liquidation de l'affaire, ont été inſtamment priés de vouloir bien continuer leurs démarches, ſoit auprès de l'aſſemblée nationale, ſoit auprès de M. le contrôleur-général & de M. de la Millière, & de diriger leurs réclamations dans l'eſprit de la lettre écrite, par la compagnie le 4 février 1790, à M. le préſident de l'aſſemblée, & cejourd'hui, 15 ſeptembre, à M. le préſident du comité des finances, & des mémoires remis en conſéquence, ſoit

à M. le contrôleur-général, ſoit à M. de la Millière; & pour connoître ſucceſſivement le réſultat de ce qui ſera fait, & s'ocupper de tout ce qui ſera relatif à la ſuite de l'affaire, il a été convenu que la compagnie s'aſſembleroit régulièrement les lundi & mercredi de chaque ſemaine, dans la ſalle & à l'heure ordinaire de ſes ſéances.

Depuis la délibération dont copie eſt ci-deſſus, les conceſſionnaires ont remis à M. le contrôleur général, un mémoire tendant à la nomination d'un commiſſaire qui, d'après leur demande, doit vérifier l'inventaire des effets qu'ils vont être dans le cas de vendre; ils lui ont auſſi mis ſous les yeux un état des baux des maiſons & emplacemens qui leur ont été conſentis pour le ſervice de leur exploitation & qui ſe portent par an à vingt-ſix mille trois cents cinquante livres, afin qu'en prononçant définitivement ſur la réſiliation de leur traité, le gouvernement prenne les meſures convenables pour les faire décharger ou les garantir de la ſuite de ces baux.

Les conceſſionnaires attendent avec l'impatience du beſoin la liquidation de leur affaire; ils ſeroient fondés, ſans doute, à demander des indemnités à raiſon de la privation de dix-neuf anneés de jouiſſance; mais perſiſtant dans les termes des lettres qu'ils ont eu l'honneur d'adreſſer à M. le préſident de l'aſſemblée nationale, le 4 février dernier, & à M. le préſident du comité des finances, le 15 ſeptembre, & des différens mémoires qu'ils ont ſucceſſivement remis au conſeil, ils ſe bornent à demander à être rendus indemnes, à compter enfin de clerc à maître, ce qui exclut toute idée d'aucun bénéfice antérieur: mais,

en attendant qu'il intervienne une décifion, ils réclament avec les plus vives inftances le paiement provifoire des intérêts de leur mife de fonds defquels ils font en fouffrance depuis fix mois, & qui font un objet de 194,999 liv. 19 f. 2 den.; enfemble ceux qui échoiront fucceffivement, à compter du premier octobre prochain; indépendamment de leurs engagemens envers leurs prêteurs de fonds, ils ont pour 120,000 l. de dettes exigibles concernant leur exploitation, & ils fe trouveroient dans le plus grand embarras, fi le gouvernement ne venoit promptement à leur fecours.

L'exiftence de quatre-vingt familles fe trouve effentiellement liée à cet acte de juftice rigoureuse; en effet, la Nation ne pourroit, fans bleffer les principes de la propriété, jouir de leurs capitaux à leur préjudice, & les conceffionnaires n'ont point à craindre de fes auguftes repréfentans une pareille injuftice.

Fait & arrêté au comité des conceffionnaires, le lundi 27 feptembre 1790. *Signé*, Nouette, Gougenot, Barrairon, Leger de Novion & Olivier.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi, & du Bureau des voitures, 1790.

f15